



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2078
Date du prononcé
06 septembre 2017
Numéro du rôle
2015/AB/412

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000931815-0001-0012-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrat de travail - employé – transfert d'entreprise – champ d'application

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Renvoi au particulier pour le surplus

Monsieur

§

Appelant,

représenté par Maître Etienne Piret, avocat à Bruxelles.

contre

L'A.S.B.L. ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ, en liquidation, dont le siège social est sis Rue du Centre, 7/A, inscrite à la BCE sous le numéro 0474.149.856 représentée par son liquidateur, Monsieur Paul-Emmanuel Ghislain, avocat dont le cabinet est situé à 6840 Neufchâteau ;

Première intimée,

qui ne comparaît pas et qui n'est pas représenté à l'audience publique.

LA CROIX ROUGE DE BELGIQUE, établissement d'utilité publique, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue de Stalle, 96 et inscrite à la BCE sous le numéro 0406.729.809;

Seconde intimée,

représentée par Maître Didier Votquenne, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur S a interjeté appel le 27 avril 2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 26 janvier 2015.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 juillet 2015, prise d'office.

LA CROIX ROUGE de Belgique a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

┌ PAGE 01-00000931815-0002-0012-01-01-4 ┐



Monsieur S a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 27 juin 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. L'ASBL ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDOZ occupait les immeubles situés à UCCLE à l'angle de la rue de Ham et de la place Saint Job, dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil de demandeurs d'asile conclue avec FEDASIL pour une durée déterminée du 01.02.2010 au 31.12.2010.

Monsieur S est entré au service de cette ASBL, en qualité de directeur, selon contrat de travail du 02.02.2010 à raison de 19 heures par semaine, porté à 38 heures à partir du 01.10.2010.

Par lettre du 27.10.2010, l'ASBL lui a notifié un congé moyennant un préavis de 36 mois prenant cours le 01.11.2010.

2. La convention entre l'ASBL et FEDASIL n'a pas été prolongée au-delà du 31.12.2010.

Les derniers résidents ont quitté le centre le 24.12.2010.

L'ASBL a mis définitivement fin au contrat de travail de Monsieur S, le 31.12.2010, sans, apparemment, lui payer aucun des montants dus en raison de la fin effective des relations de travail.

3. Au début de l'année 2011, la CROIX-ROUGE s'est engagée à organiser dans le centre temporaire d'accueil d'UCCLE au maximum 80 places d'accueil supplémentaires, dont 15 places pour des mineurs étrangers non accompagnés, pour une période déterminée prenant cours le 01.02 et se terminant le 31.12.2011 (pièce 3 du dossier de la Croix-Rouge).

La CROIX-ROUGE a, à cet effet, loué les deux immeubles situés à l'angle de la rue de Ham et de la place Saint Job.



Suite à des travaux d'aménagement, le centre d'accueil a effectivement accueilli à nouveau des demandeurs d'asile, à partir de mai 2011.

4. L'ASBL ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ a été mise en liquidation et un liquidateur a été désigné le 27.04.2011.

Monsieur S a demandé au tribunal du travail de condamner solidairement la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE, L'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ ET L'ASBL CROIX-ROUGE DE Belgique - COMMUNAUTE FRANCOPHONE - ACTIVITES INTERNATIONALES à lui payer les sommes suivantes:

- au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de prime de fin d'année, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de pécule de vacances, exercice 2010, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de pécule de vacances, exercice 2011, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de rémunération du jour férié du 01.11.2011, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de rémunération du jour férié du 11.11.2011, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de toutes autres sommes dues en raison de la relation contractuelle de travail, à titre provisionnel: 1,00 €;

augmentées des intérêts et des dépens.

La demande originale tend également à la délivrance de certains documents sociaux sous peine d'astreinte.

Bien que cité dans la requête introductive d'instance en sa qualité de liquidateur de l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ, aucune demande n'est formulée contre Monsieur F

5. Par jugement du 26 janvier 2015, le tribunal du travail a :

- déclaré la demande de condamnation solidaire de la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE et de l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ recevable mais non fondée et en a débouté Monsieur S ;
- mis hors cause L'ASBL CROIX-ROUGE DE Belgique - COMMUNAUTE FRANCOPHONE - ACTIVITES INTERNATIONALES et Monsieur F ;
- condamné Monsieur S aux dépens.

6. Monsieur S a interjeté appel du jugement par une requête déposée le 27.04.2015.



Cet appel est dirigé contre L'ASBL OEUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ, en liquidation, LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE, établissement d'utilité publique, et contre Monsieur F , en sa qualité de liquidateur.

En termes de conclusions, la demande n'est plus dirigée que contre L'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ, en liquidation et la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE, ce que Monsieur S confirme à l'audience du 27.06.2017.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

7. La demande en appel de Monsieur S est identique à celle formulée devant le tribunal du travail.
8. La CROIX-ROUGE demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Objet de la discussion

9. Il n'est pas contesté que l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ, actuellement en liquidation, n'a pas payé à Monsieur S les sommes dues en raison de la fin effective des relations de travail à la date du 31.12.2010.

En appel, l'ASBL, actuellement en liquidation, n'a pas déposé de conclusions et ne conteste pas réellement la demande. La demande, en tant qu'elle est dirigée contre l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ paraît donc fondée.

Monsieur S estime toutefois que l'activité d'accueil des demandeurs d'asile au sein du centre d'UCCLE a été l'objet d'un transfert d'entreprise de l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ à la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

10. La CROIX-ROUGE conteste la demande de Monsieur S , en faisant valoir que :
 - l'accueil des demandeurs d'asile n'est pas une activité économique susceptible d'être l'objet d'un transfert d'entreprise au sens de la directive 2001/23 et de la convention collective n° 32bis ;
 - il n'y a pas eu de transfert conventionnel d'entreprise en l'espèce ;
 - en supposant qu'il y ait eu un transfert d'entreprise, le contrat de travail entre Monsieur S et l'ASBL, n'existait plus à la date de ce prétendu transfert.



B. Sur l'existence d'un transfert d'entreprise

11. Selon la directive 2001/23 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprise ou d'établissement,

« est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire » (article 1, § 1^{er}, b) de la directive) 2001/23).

L'article 6 de la Convention collective n° 32bis énonce en ce sens :

« Le présent chapitre est applicable à tout changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, à l'exclusion des cas visés au chapitre III de cette convention collective de travail.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er}, est considéré dans la présente convention collective de travail comme transfert, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire ».

12. La cour ne partage pas le point de vue de la CROIX-ROUGE selon lequel l'accueil des demandeurs d'asile ne serait pas une activité économique mais relèverait des prérogatives de la puissance publique et ne pourrait donc pas faire l'objet d'un transfert d'entreprise au sens de la directive et de la Convention collective n° 32bis.

En pratique, l'activité d'accueil consiste à fournir *« l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire »* (voy. l'art. 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers).

En tant que partenaire de FEDASIL, la CROIX-ROUGE ne s'occupe pas des questions qui comme l'octroi du statut de réfugié, la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription ou les mesures d'éloignement du territoire, relèvent effectivement de l'exercice de la puissance publique.

L'accueil confié à la CROIX-ROUGE ou à d'autres partenaires de FEDASIL, ne diffère pas fondamentalement d'autres activités sociales qui ont été considérées par la Cour de Justice comme présentant le caractère économique requis (voy. à propos du transfert d'une activité d'aide aux toxicomanes, CJUE, 19 mai 1992, *Redmond Stichting*, C-29/91 ou d'une activité d'aide aux personnes défavorisées, CJUE, 10 décembre 1998, *Francisca Sanchez Hidalgo*, C-



173/96, *J.T.T.*, 1999, p. 477 ; voy. aussi à propos du transfert d'un centre de santé mentale, Cour trav. Liège, 7 mai 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 374).

Pour autant que de besoin, la cour relève que la CROIX-ROUGE ne conteste pas qu'elle reçoit des subsides pour assurer l'accueil des demandeurs d'asile et qu'elle est, en pratique, susceptible de rentrer en concurrence avec d'autres partenaires de FEDASIL.

13. Plus délicate est la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'espèce, c'est bien une entité encore existante qui a été reprise ou si le centre d'accueil d'UCCLE doit, à la date à laquelle il a été repris par la CROIX-ROUGE, être considéré comme ayant perdu son identité.

Il est constant qu'on ne saurait constater l'existence d'un transfert d'une entreprise en raison du seul fait que des actifs ont été aliénés.

Selon la Cour de justice, il faut que l'activité d'entreprise soit poursuivie après la reprise, qu'elle soit individualisable et conserve son identité (CJUE, 18 mars 1986, *Spijkers*, C-24/85, Rec. p. 01119, point 11 ; CJUE, 7 mars 1996, *Merckx et Neuhuys*, C-171/94 et C-172/94, Rec. p. I-1253, point 16; CJUE, 11 mars 1997, *Süzen*, C-13/95, Rec. p. I-01259, point 10 ; CJUE, 2 décembre 1999, *Allen*, C-234/98, Rec. P. I-08643, point 23 ; CJUE, 26 septembre 2000, *Mayeur*, C-175/99, Rec. p. I-07755, point 44).

Si l'appréciation des éléments de fait devant permettre de conclure à l'existence d'un transfert d'entreprise, relève du juge national, la Cour de Justice a été amenée à préciser la portée du critère du maintien de l'identité au regard, notamment, du lien devant être constaté entre les éléments transférés.

Examinant la question de savoir si, pour qu'il y ait maintien de l'identité, il faut que la structure organisationnelle soit maintenue, la Cour de Justice a, dans un arrêt du 12 février 2009 (affaire C-466/07), répondu qu'il peut y avoir transfert d'entreprise

« dans une situation où la partie d'entreprise ou d'établissement cédée ne conserve pas son autonomie du point de vue organisationnel, à condition que le lien fonctionnel entre les différents facteurs de production transférés soit maintenu et qu'il permette au cessionnaire d'utiliser ces derniers aux fins de poursuivre une activité économique identique ou analogue ».

Cette décision a été motivée comme suit :

« 44. S'agissant précisément du facteur relatif à l'organisation, si la Cour a précédemment jugé que celui-ci concourt à définir l'identité d'une entité économique (voir, en ce sens, arrêts du 11 mars 1997, *Süzen*, C-13/95, Rec. p. I-1259, point 15; du 2 décembre 1999, *Allen e.a.*, C-234/98, Rec. p. I-8643, point 27; du 26 septembre 2000, *Mayeur*, C-175/99, Rec. p. I-7755, point 53, ainsi que du 25 janvier 2001, *Liikenne*, C-172/99, Rec. p. I-745 point 34), elle a également jugé que n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de la directive 2001/23 une modification de la structure organisationnelle de l'entité cédée (voir, en ce sens, arrêts du 7 mars 1996,



Merckx et Neuhuys, C-171/94 et C-172/94, Rec. p. I-1253, points 20 et 21; Mayeur, précité, point 54, ainsi que du 13 septembre 2007, Jouini e.a., C-458/05, Rec. p. I-7301, point 36).

45. *Par ailleurs, par lui-même, l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2001/23 définit l'identité d'une entité économique en se référant à un «ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire», mettant ainsi en exergue non seulement l'élément organisationnel de l'entité transférée, mais également celui de la poursuite de son activité économique.*

46. *Eu égard à ce qui précède, il convient d'interpréter la condition relative à la préservation de l'identité d'une entité économique au sens de la directive 2001/23, en prenant en considération les deux éléments, tels que prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2001/23, qui, pris dans leur ensemble, constituent cette identité, ainsi que l'objectif de protection des travailleurs visé par cette directive.*

47. *Conformément à ces considérations et, afin de ne pas priver la directive 2001/23 d'une partie de son effet utile, il convient d'interpréter ladite condition, non pas, en ce sens qu'elle exige le maintien de l'organisation spécifique imposée par l'entrepreneur aux divers facteurs de production transférés, mais, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 42 et 44 de ses conclusions, en ce sens qu'elle suppose le maintien du lien fonctionnel d'interdépendance et de complémentarité entre ces facteurs.*

48. *En effet, le maintien d'un tel lien fonctionnel entre les divers facteurs transférés permet au cessionnaire d'utiliser ces derniers, même s'ils sont intégrés, après le transfert, dans une nouvelle structure organisationnelle différente, afin de poursuivre une activité économique identique ou analogue (voir, en ce sens, arrêt du 14 avril 1994, Schmidt, C-392/92, Rec. p. I-1311, point 17) ».*

14. En l'espèce, l'activité d'accueil des demandeurs d'asile au centre d'UCCLE a pris fin dans le chef de l'ASBL ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ dans des conditions apparemment difficiles.

Il semble en effet que la convention entre FEDASIL et cette ASBL ait pris fin en raison du « non-respect de l'accueil tel que prévu par la loi accueil (pas de ticket de transport, pas de service d'interprétariat...) mais aussi du non-respect des demandeurs d'asile (non-respect de la vie privée, détérioration du matériel appartenant aux résidents, insultes, menaces de contacter leurs ambassades....) » (voy. courriel d'un responsable de FEDASIL du 06.01.2011 – pièce 9 du dossier de la CROIX ROUGE).

C'est dans ce contexte que plus aucun demandeur d'asile n'a résidé dans le centre d'accueil d'UCCLE, après le 24.12.2010 et que les demandeurs d'asile ont été transférés vers d'autres centres.



Le bail existant entre l'ASBL OEUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ et le propriétaire a pris fin le 31.12.2010.

C'est à la suite de ces péripéties que la CROIX-ROUGE a été amenée à intervenir :

- Un accord est intervenu avec FEDASIL pour que la CROIX-ROUGE ouvre 80 places d'accueil supplémentaires dans le centre d'accueil d'UCCLE,
- Le 04.02.2011, la CROIX-ROUGE a conclu un bail avec le propriétaire des lieux ; ce bail prévoyait des travaux à charge du bailleur, à savoir « *la mise en conformité incendie des lieux* », des « *travaux d'aménagement des sanitaires, douches et wc* », le remplacement de la chaudière (voir article 3.1. du bail) ; il était prévu que ces travaux seraient effectués pour le 31.03.2011 ; il était aussi prévu que la CROIX-ROUGE pourrait effectuer à ses frais tous les travaux qu'elle jugera nécessaires avant l'entrée dans les lieux,
- La lettre de FEDASIL confirmant « *l'ouverture temporaire de maximum 80 places supplémentaires dans le centre temporaire d'UCCLE* » a été envoyée à la CROIX-ROUGE, le 16.03.2011 : l'avenant devait courir du 01.02.2011 au 31.12.2011.

En pratique, les travaux ont été exécutés avant que des demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés puissent à nouveau être accueillis ; l'accueil n'a repris qu'en mai 2011.

15. L'activité exercée jusqu'au 24.12.2010 par l'ASBL OEUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ et celle qui a ensuite été entreprise par la CROIX-ROUGE sont similaires. Il s'agit d'assurer dans les locaux du centre d'accueil d'UCCLE, l'accueil d'un certain nombre de demandeurs d'asile et de mineurs non accompagnés.

Il apparaît toutefois qu'aucun élément n'a été transféré de manière directe de l'ASBL OEUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ à la CROIX-ROUGE.

Tout au plus faut-il constater que certains éléments ont été repris de manière fortuite ou, à tout le moins, disparate :

- Un travailleur précédemment occupé par l'ASBL OEUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ a été engagé par la CROIX-ROUGE pour travailler, non pas à UCCLE, mais au centre d'accueil de DINANT ; ce réengagement est donc largement étranger à la reprise du centre d'UCCLE.
- Du mobilier, laissé sur place par l'ASBL OEUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ, aurait été réutilisé par la CROIX-ROUGE mais pas nécessairement au centre d'accueil d'UCCLE ; la CROIX-ROUGE affirme sans être contestée qu'après les travaux de réaménagement, elle a rééquipé le centre d'accueil principalement avec du nouveau mobilier (lits, bureaux, équipements pour la cuisine...) ; la preuve d'un véritable transfert d'éléments



corporels n'est pas rapportée à suffisance par les quelques photos réalisées à l'occasion d'un constat d'huissier.

- Même si les baux successifs sont probablement assez comparables, la CROIX-ROUGE n'a pas repris le bail qui liait l'ASBL OEUVRES MEDICO-SOCIALES DU CONDROZ et le propriétaire et qui était venu à échéance, le 31.12.2010 ; un nouveau bail a, comme indiqué ci-dessus, été conclu le 04.02.2011 et a pris cours le 01.02.2011.

Le caractère épars des éléments repris et l'absence de tout lien entre l'ASBL et la CROIX-ROUGE s'expliquent probablement par les circonstances difficiles dans lesquelles la collaboration entre FEDASIL et l'ASBL a pris fin.

Dans ce contexte, l'interruption de l'activité d'accueil des demandeurs d'asile de décembre 2010 à mai 2011, n'avait rien d'artificiel ou de suspect : on cherchera vainement entre les quelques éléments repris de manière éparse un lien fonctionnel suffisant pour qu'il puisse être question du transfert d'une activité ayant préservé son identité.

16. Il n'existe aucune convention entre l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ et la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE et il ne peut être question du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise au sens de la directive 2001/23 et de la convention collective n° 32bis.

L'appel est non fondé à l'égard de la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE.

C. DEPENS

17. L'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ doit être condamnée aux dépens de Monsieur S ; ce dernier doit être condamné aux dépens de la CROIX-ROUGE.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAI,

Statuant après une mise en état contradictoire, en application de l'article 747 du Code judiciaire,

Dit l'appel fondé en ce qu'il est dirigé contre l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ, en liquidation,

Condamne l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ, en liquidation, à payer à Monsieur S les sommes suivantes:



- au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de prime de fin d'année, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de pécule de vacances, exercice 2010, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de pécule de vacances, exercice 2011, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de rémunération du jour férié du 01.11.2011, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de rémunération du jour férié du 11.11.2011, à titre provisionnel: 1,00 €;
- au titre de toutes autres sommes dues en raison de la relation contractuelle de travail, à titre provisionnel: 1,00 €;

augmentées des intérêts légaux et judiciaires et des dépens;

Déclare l'appel non fondé pour le surplus;

Condamne Monsieur S à payer à la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE, établissement d'utilité publique, les dépens des deux instances liquidés comme suit:

- signification du jugement: 212,35 €
- indemnité de procédure cour du travail: 1.320,00 €

Renvoie la cause au rôle particulier en ce qui concerne le surplus de la demande à l'égard de l'ASBL ŒUVRES MÉDICO-SOCIALES DU CONDROZ ;

Réserve les dépens à cet égard ;



El. PYNAERT, Conseiller social au titre d'employé, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause et dans l'impossibilité de signer : Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par J.M. QUAIRIAT, Conseiller social au titre d'employeur.

Ainsi arrêté par :

J.M. QUAIRIAT,

Président,

P. WOUTERS,

Conseiller social au titre d'employeur,

CI. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

P. WOUTERS

CI. PYNAERT,

J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 septembre 2017, où étaient présents :

J.M. QUAIRIAT,

Président,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

J.M. QUAIRIAT,

